

OMPI



IAVP/DC/11
ORIGINAL: anglais
DATE: 12 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 19

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

Proposition de la délégation de l'Australie

1. Il est proposé de modifier l'article 19.2) de la manière suivante :
 - a) en remplaçant les mots "articles 6 à 11" qui figurent à la deuxième ligne par "articles 5 et 7 à 11";
 - b) en remplaçant les mots "de l'article 4 et des articles 6" qui figurent à la cinquième ligne par "des articles 4, 5 et 7"; et
 - c) en ajoutant l'expression "à l'égard de la dite Partie contractante" à la fin de l'alinéa.

2. Dans le cas où cet amendement ne serait pas retenu, il est proposé de modifier l'article 19.4) en remplaçant les mots "articles 6" par "articles 5 et 7".

[Fin du document]